



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
COM(2026) 404 final

2026/0225 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier l'annexe I, partie I, dudit accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait») dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité mixte visant à modifier l'annexe I, partie I, dudit accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom. L'accord de retrait est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni. Il est coprésidé par l'Union et le Royaume-Uni. Son règlement intérieur figure à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions. Conformément à l'article 166, paragraphe 3, de l'accord de retrait, le comité mixte adopte ses décisions par consentement mutuel.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit adopter une décision modifiant l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait relative à la coordination de la sécurité sociale (ci-après l'«acte envisagé»). En vertu de l'article 36, paragraphe 4, de l'accord de retrait, le comité mixte doit adopter une décision modifiant l'annexe I, partie I, dudit accord pour tenir compte de toute nouvelle décision ou recommandation adoptée par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'acte envisagé a pour objectif d'inscrire à l'annexe I, partie I, quatre nouvelles décisions adoptées par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que de supprimer deux décisions antérieures, qui ont été remplacées par deux de ces nouvelles décisions.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, qui dispose que *«les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni, et l'Union et le Royaume-Uni mettent en œuvre ces décisions. Elles ont le même effet juridique que le présent accord.»*. Conformément à la règle 9 du règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés, les décisions adoptées par le comité mixte précisent la date à laquelle elles prennent effet.

3. LA POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Annexe I, partie I, de l'accord de retrait relative à la coordination de la sécurité sociale

L'annexe I, partie I, de l'accord de retrait contient les décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dont l'Union et le Royaume-Uni doivent tenir dûment compte lors de l'application des règles de coordination de la sécurité sociale (article 31, paragraphe 1, de l'accord de retrait).

Le 21 juin 2023, la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a adopté la décision n° H14 concernant la publication de la note d'orientation sur la pandémie de COVID-19, la note sur l'interprétation de l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 et des articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 durant la pandémie de COVID-19, la note d'orientation sur le télétravail applicable pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et la note d'orientation sur le télétravail applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Il convient d'ajouter cette décision à l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait.

Le 14 mars 2024, la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a adopté la décision n° E8 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale). Il convient d'ajouter cette décision à l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait. Cette décision remplace la décision n° E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI. La décision n° E2 sera donc supprimée de l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait.

Le 27 juin 2024, la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a adopté la décision H15 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il convient d'ajouter cette décision à l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait. Cette décision remplace la décision H10 du 21 octobre 2020 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. La décision H10 sera donc supprimée de l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait.

Le 16 octobre 2024, la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a adopté la décision S12 concernant le remboursement des soins de santé en lien avec le transfert de patients vers un autre État membre en cas de catastrophe causant un grand nombre de victimes. Il convient d'ajouter cette décision à l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait.

Il est donc nécessaire d'arrêter la position que doit prendre l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne l'inscription, à l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait, des quatre nouvelles décisions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale qui sont mentionnées ci-dessus, ainsi que la suppression de deux décisions antérieures, également mentionnées plus haut, qui ont été remplacées par deux de ces nouvelles décisions.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de retrait.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter a des effets juridiques, étant donné qu'il produira pour l'Union des effets juridiques dans le cadre de l'accord de retrait. Conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, l'acte envisagé liera les parties.

Il ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

L'acte envisagé a pour objectif et contenu principaux de modifier l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait pour y inscrire quatre nouvelles décisions adoptées par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et de supprimer deux décisions antérieures, qui ont été remplacées par deux de ces nouvelles décisions.

La conclusion de l'accord de retrait était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

4.3. Conclusion

La proposition de décision devrait avoir pour base juridique l'article 50, paragraphe 2, du TUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier l'annexe I, partie I, dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique² (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2020/135 du Conseil³.
- (2) En vertu de l'article 36, paragraphe 4, de l'accord de retrait, le comité mixte institué par l'accord de retrait peut adopter des décisions visant à modifier l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait afin de tenir compte de toute nouvelle décision ou recommandation adoptée par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- (3) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit adopter une décision en vertu de l'article 36, paragraphe 4, de l'accord de retrait afin de modifier l'annexe I, partie I, dudit accord pour ajouter quatre nouvelles décisions adoptées par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale à la liste qui y figure, ainsi que pour supprimer de cette liste deux décisions qui ont été remplacées par deux de ces nouvelles décisions.
- (4) Si elle est adoptée, la décision envisagée du comité mixte produira des effets juridiques pour l'Union.
- (5) Il est donc nécessaire d'établir la position à prendre au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait,

² JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

³ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/135/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le «comité mixte») est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures de la position figurant dans le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision peuvent être convenues sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/la présidente